

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.517 du 19 janvier 2016

A. 216.709/XI-20.773

En cause : **CLAES** Débora,
ayant élu domicile chez
Me A. LECLUSE, avocat,
rue Lambert Fortune 65
1300 Wavre,

contre :

l'a.s.b.l. Haute Ecole GALILEE.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête du 14 août 2015, Débora CLAES demande l'annulation de :

« 1. La décision prise à Bruxelles le 29 juin 2015 par le jury restreint de la Haute École Galilée de déclarer le recours introduit par la requérante contre la décision du jury d'examen à l'issue de sa première session non fondée.

2. La décision prise à Bruxelles le 22 juin 2015 par le jury d'examen de la Haute École Galilée (ISSIG – Soins infirmiers) en ce qu'elle octroie à la requérante, pour le cours intitulé "SI appliqués 2 : soins infirmiers", la note de 9,50/20 (annulation partielle) ».

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. La partie adverse a reçu notification de la requête en annulation le 1^{er} septembre 2015. Elle s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse et le dossier administratif.

Le 20 octobre 2015, le conseil de la partie requérante a adressé un courrier au greffe du Conseil d'État.

M. G. SCOHY, auditeur, a rédigé un rapport, sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure. Ce rapport, déposé le 16 novembre 2015, a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 8 décembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 8 janvier 2016 à 10 heures.

Mme le conseiller d'État C. DEBROUX, président de chambre f.f., a fait rapport.

M. le premier auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DÉSISTEMENT

3. Par un courrier du 20 octobre 2015, le conseil de la requérante a indiqué que celle-ci souhaitait se désister de son recours, vu sa réussite de la deuxième année de baccalauréat en Soins infirmiers à l'issue de la seconde session de septembre 2015.

Rien ne s'oppose au désistement,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX